



**PRÉFET
DES ALPES
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le 14/09/2023.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-257-003

fixant le nombre maximum d'oiseaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-11 à R 425-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-144-021 du 24 mai 2023 approuvant un plan de gestion cynégétique des galliformes de montagne pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-216-002 du 4 août 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la proposition de répartition proposée par M. le Président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 septembre 2023 ;

VU la consultation du public organisée de façon anticipée du 7 au 28 août 2023 avec observation formulée et des membres de la C.D.C.F.S. consultés par écrit le 7 août 2023 sur le cadre général relatif à la chasse des galliformes de montagne pour la campagne 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT que les indices de reproduction annuels ont été pris en compte pour l'établissement du plan de chasse au petit gibier de montagne conformément au plan de gestion cynégétique aux recommandations de l'observatoire des galliformes de montagne ;

CONSIDÉRANT que les indices de reproduction annuels retenus dans chaque région bioclimatique permettent de qualifier correctement le succès reproducteur à l'échelle départementale ou de la région bioclimatique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le nombre maximum d'animaux à prélever par région naturelle dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est fixé comme suit :

| Espèces / régions naturelles | Tétras-Lyre | Perdrix bartavelle et rochassière | Lagopède | Gélinotte |
|--|-------------|-----------------------------------|----------|-----------|
| Alpes Internes du Sud Vallée de l'Ubaye | 18 | 17 | 0 | 0 |
| Alpes Maritimes et méridionales Massif de la Blanche et Haute Bléone | 7 | 7 | 0 | 0 |
| Alpes Maritimes et méridionales Haut-Verdon | 11 | 10 | 0 | 0 |
| Préalpes du Sud Orientales Moyen-Verdon | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Préalpes du Sud Orientales Massif des Monges | 8 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 45 | 35 | 0 | 0 |

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet

Marc CHAPPUIS